

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRETE n°60/2025

ARRETE TEMPORAIRE

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

Avenue Déodat de Séverac

Le 1er février 2025

A L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT

Le Maire de la Commune de CERET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le Code de la Route et notamment l'articles L.411-1

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière

Vu l'arrêté permanent N°8/2022 réglementant le stationnement abusif de plus de 48h sur la commune,

Vu la demande présentée par _____, _____ pour
stationner des véhicules nécessaires à un déménagement le 1^{er} février 2025, au 31 avenue Déodat de Séverac
à Céret.

Considérant que cette intervention nécessite pour la sécurité des usagers des restrictions de circulation et
stationnement

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 1^{er} février 2025 de 8h00 à 12h00

31 Avenue Déodat de Séverac

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

-le stationnement de tous les véhicules est temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation
publique au droit et à l'avancement du chantier.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules nécessaires au déménagement, véhicules de
secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière
immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré
comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route

-La circulation ne sera pas impactée,

-Le passage des piétons se fera sur le trottoir opposé,

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle
sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place, lestée et entretenue par la
Police Municipale.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la
signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus. Cet arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du
stationnement sera affiché par la Police Municipale conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra assurer la sécurité ainsi que le passage des piétons et des services de
sécurité et se conformer à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de CERET, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERET, le vingt-sept janvier deux-mille-vingt-cinq.

Pour Le Maire, par délégation



Denis DUNYACH
Adjoint délégué

Le Maire
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification